



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/16382  
2 mars 1984  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

A la 83ème séance plénière de sa trente-huitième session, le 5 décembre 1983, l'Assemblée générale a adopté la résolution 38/39 intitulée "Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain" 1/.

Au paragraphe 13 de la résolution A, l'Assemblée générale

"Prie à nouveau instamment le Conseil de sécurité de déclarer que la situation en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, telle qu'elle résulte de la politique et des actions du régime d'apartheid d'Afrique du Sud, constitue une menace grave et croissante contre la paix et la sécurité internationales, et d'imposer contre le régime minoritaire raciste des sanctions globales et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies".

Au paragraphe 8 de la résolution C, l'Assemblée générale

"Prie instamment le Conseil de sécurité d'envisager, d'urgence, les moyens d'assurer la paix en Afrique australe".

Au paragraphe 1 de la résolution D, l'Assemblée générale

"Prie à nouveau le Conseil de sécurité d'envisager d'agir en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en vue d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud et, en particulier, de prendre des mesures visant à :

a) Surveiller efficacement et renforcer l'embarco obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud;

b) Interdire aux gouvernements, aux sociétés, aux institutions et aux particuliers toute coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire;

c) Interdire toute importation de matériel ou de pièces détachées en provenance d'Afrique du Sud;

d) Empêcher toute coopération ou association avec l'Afrique du Sud dans le cadre d'alliances militaires;

e) Imposer un embargo efficace sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, ainsi que sur toute assistance à l'industrie pétrolière de ce pays;

f) Interdire les prêts à l'Afrique du Sud et les nouveaux investissements dans ce pays, ainsi que toute promotion des échanges commerciaux avec lui".

Au paragraphe I de la résolution G, l'Assemblée générale

"Prie instamment le Conseil de sécurité d'adopter des décisions de caractère obligatoire, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour assurer la cessation totale de toute coopération militaire et nucléaire entre le régime raciste d'Afrique du Sud et des gouvernements, des sociétés, des institutions et des particuliers".

Dans le dispositif de la résolution I, l'Assemblée générale

"Prie de nouveau instamment le Conseil de sécurité d'examiner la question à une date rapprochée en vue de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à ce pays".

Au paragraphe I de la résolution J, l'Assemblée générale

"Recommande à nouveau au Conseil de sécurité d'envisager d'urgence un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies".

Note

1/ Ne figure pas dans le présent document; pour le texte intégral de la résolution, voir document A/RES/38/39.

-----

